



# Les modes de financement des CFA

Ce que change la réforme issue de la loi du 5 septembre 2018



# Financement de l'apprentissage : les principes

Nouveau schéma pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1/1/2020

1 jeune



1 entreprise



1 CFA



Un contrat



Un **financement** dont le niveau est déterminé par la branche (après le cas échéant recommandations de France Compétences) versé au CFA, par l'OPCO dont dépend l'employeur de l'apprenti

Une possibilité de majoration de la prise en charge, pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, dans la limite de 50 % du forfait annuel.

*Une possibilité de minoration de la prise en charge du contrat lorsqu'il existe d'autres sources de financement public, pour le secondaire, qui est en cours d'expertise ( mission IGAS/ IGAENR) pour déterminer son périmètre et la méthode, et est subordonnée à l'existence d'un décret.*

Les Régions peuvent compléter financièrement le niveau de prise en charge au titre du fonctionnement (montant en cours de concertation) et de l'investissement (montant et répartition à fixer dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020) aux CFA



# Les frais annexes à la formation pour faciliter l'intégration des apprentis et l'attractivité des CFA

+

L'opérateur de compétences **doit prendre en charge, dès lors qu'ils sont financés par les CFA, les frais annexes à la formation des apprentis** (pour les contrats conclus après 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme pour le stock de contrats conclus antérieurement) :

1 **Frais d'hébergement** par nuitée, dont le montant va être déterminé par l'OPCO de l'employeur de l'apprenti, dans le cadre d'un maximum déterminé par arrêté (un montant de 6 € maximum est envisagé)

2 **Frais de restauration** par repas, dont le montant va être déterminé par l'OPCO de l'employeur de l'apprenti, dans le cadre d'un maximum déterminé par arrêté (un montant de 3 € maximum est envisagé)

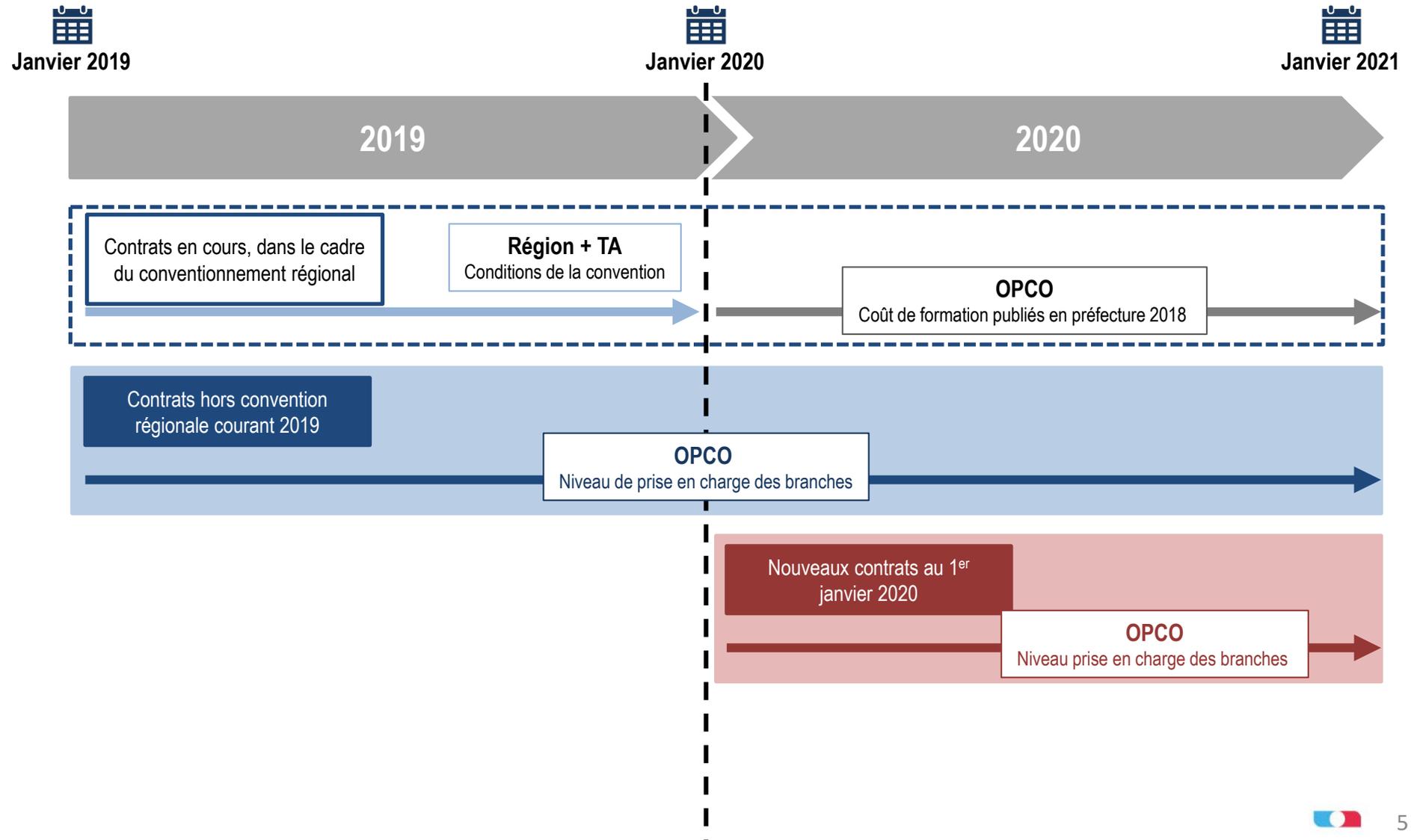
3 **Frais de premier équipement**, dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros (contenu et montant à déterminer par les branches, à valider au conseil d'administration de l'opérateur de compétences)

**L'opérateur de compétences prend par ailleurs en charge les frais de mobilité européenne et internationale, en cas de mobilité de l'apprenti, via un forfait déterminé par pour chaque contrat dont une période de mobilité est prévue. Ce forfait a vocation à couvrir des frais engagés par le CFA - référent mobilité.**

Il existe une possibilité supplémentaire de prise en charge des OPCO, selon sa politique (par décision du CA), des coûts supplémentaires liés à la mobilité (compensation de la perte de rémunération de l'apprenti, prise en charge de la protection sociale...)

# **1. Les modalités de financement en fonction de la date de conclusion des contrats**

# Les modalités de financement en fonction de la date conclusion du contrat d'apprentissage



## **2. Les principes généraux de décaissements par les opérateurs de compétences / prise en charge des OPCO**

# 2.1 Modalités de décaissement en fonction des durées

## Contrat < 1 an

OPCO

Versement d'un montant annuel constitué de la somme du **niveau de la prise en charge** et des **frais annexes**

- 50% dans les 30 jours après la réception de la facture émise par le CFA
- Le solde, à la fin du contrat

CFA

- Prorata temporis en fonction de la durée du contrat, tout mois débuté est dû
- Majoration de 10 % du montant dû en cas de réduction de la durée du contrat, sans pouvoir excéder le niveau de prise en charge annuel. Une convention tripartite préalable (CFA/employeur/apprenti) de réduction de la durée du contrat est jointe à l'OPCO pour identifier ce type de situation.

## Contrat ≥ 1 an

OPCO

Versement d'un montant annuel constitué de la somme du **niveau de la prise en charge** et des **frais annexes**

- 50% dans les 30 jours après réception de la facture émise par le CFA
- 25% avant la fin du 7<sup>ième</sup> mois
- 25% au 10<sup>ième</sup> mois

CFA

100% du montant annuel

- Application du même rythme pour les années suivant la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat d'apprentissage
- Prorata temporis pour la dernière année d'exécution
- Tout mois débuté est dû (pas de calcul au prorata du jour ou heure de travail)

## Rupture anticipée

OPCO

- Paiement réalisé au prorata temporis de la durée du contrat d'apprentissage

CFA

- Tout mois débuté est dû
- Par exception, en fin de formation, en cas de rupture anticipée de l'apprenti après présentation à l'examen final, la proratisation ne s'applique pas.

## 2.2 les autres cas

Entrée en formation préalable à la signature d'un contrat  
( max. 3 mois)

OPCO

- **Prise en compte** par l'opérateur de compétences (de l'employeur signataire du contrat) de la **période préalable** à la signature du contrat, dans la limite de 3 mois selon le niveau de prise en charge défini par la branche (l'opérateur de compétences peut donc verser jusqu'à  $\frac{1}{4}$  de plus du NPEC annuel au CFA)

CFA

Maintien en formation à la suite d'une rupture  
( max. 6 mois)

OPCO

- **Maintien des versements** par l'opérateur de compétences initial jusqu'à la **signature d'un nouveau contrat** ou **expiration du délai de 6 mois**

CFA

### **3. Les contrats conclus « sous convention régionale »**

# 3. Les contrats conclus « sous convention régionale »



Les contrats d'apprentissage signés jusqu'au 31/12/2019, dans le cadre des conventions régionales, feront l'objet d'un financement par l'OPCO, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'OPCO verse alors aux CFA, au titre de l'année 2020 :

- **50% des coûts annuels de formation** sur la base des coûts publiés par le préfet de région au 31 décembre 2018 (avec une possible actualisation au 30 septembre 2019), **au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2020**.
- Les versements suivants sont réalisés tous les trois mois au *pro rata temporis* de la durée d'exécution du contrat restante et ce, jusqu'à la fin du contrat.

Pour régler le cas des formations ouvertes en 2018 et 2019 sous convention régionale et pour lesquelles aucune référence publiée en Préfecture n'existe (« 0 & 3000 »), un arrêté préfectoral complémentaire pourrait être pris pour permettre une actualisation de ces références.

## **4. Les contrats conclus en 2019 « hors convention régionale »**

# 4. Les contrats conclus en 2019, « hors convention régionale »



Qu'est ce qu'un contrat signé en 2019, hors convention régionale ?

## 3 cas possibles :

1

Tout contrat d'apprentissage préparé **dans un nouveau CFA créé en 2019 hors convention avec le conseil régional** (ce nouveau CFA doit être déclaré auprès de la DIRECCTE, obtenir une certification qualité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, avoir des statuts qui précisent l'activité en apprentissage)

2

Un contrat d'apprentissage préparé dans **une session supplémentaire non prévue par la convention régionale** ouverte par un CFA sous convention régionale (refus d'ouverture les années passées par exemple)

3

Un contrat d'apprentissage supplémentaire **dans une session existante et prévue par la convention régionale, dans la mesure où cette place supplémentaire dépasse le plafond prévu de capacité d'accueil prévu par la convention régionale** (ex : si la convention prévoit 15 apprentis pour une session donnée, le 16<sup>ème</sup> apprenti est pris en charge par l'OPCO)



**Le financement sera assuré par l'OPCO, selon le niveau de prise en charge défini par la branche et les modalités rapides de versement de droit commun définies par la réglementation.**

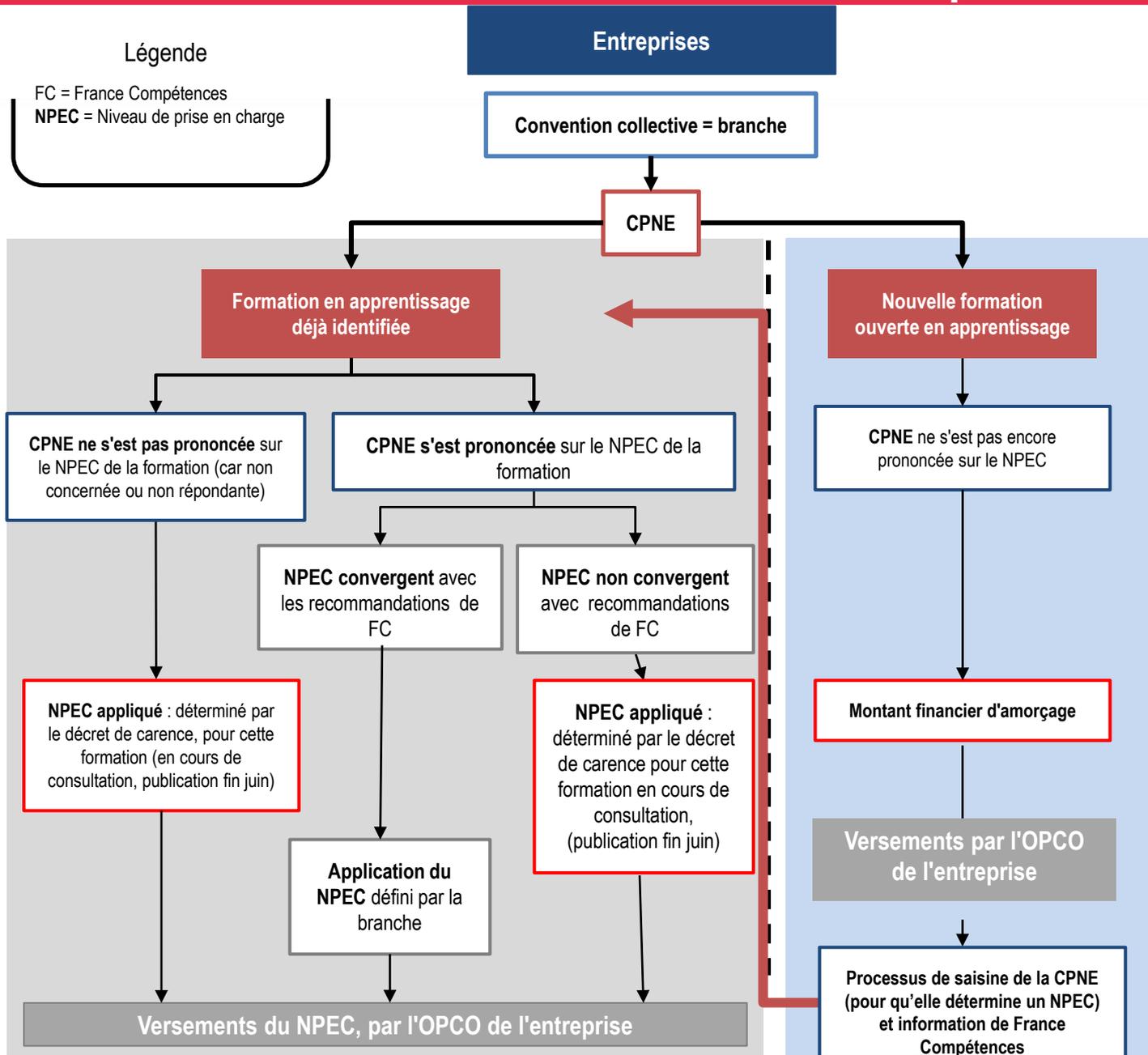
Ces contrats sont enregistrés par les chambres consulaires, jusqu'au 31/12/2019. A compter de la réception du contrat, la chambre consulaire compétente dispose d'un délai de quinze jours pour l'enregistrer. Ils seront transmis par le CFA à l'OPCO, pour prise en charge financière. Le directeur du CFA attestera que ces contrats portent sur des formations hors conventionnement régional (déclaration sur l'honneur)



# ANNEXES

- schéma relatif à la détermination des niveaux de prise en charge
- aides à l'investissement des CFA

# Processus de détermination du niveau de prise en charge (NPEC)



Les employeurs du secteur public obéissent à des règles spécifiques, le coût de formation est financé directement par l'employeur, par convention avec le CFA. Celui-ci peut –ou non - prendre pour référence les niveaux de prise en charge des branches.



# L'aide à l'investissement des CFA

Les CFA pourront bénéficier :

- de subventions d'investissements des Régions, dans des conditions qu'elles détermineront. L'enveloppe globale prévue est de 180 M € (issue d'une fraction de TICPE) ;
- des soutiens financiers des opérateurs de compétences. Ce soutien financier n'est pas limité pour les opérateurs qui ne sollicitent pas le mécanisme de péréquation ; il est limité à 10% des fonds de la section alternance pour les opérateurs de compétences éligibles à la péréquation.

À compter de l'exercice 2020, les CFA pourront conserver les éventuels bénéfices de leur activité de formation par apprentissage afin de constituer des capacités d'autofinancement.

Afin d'inciter à la modernisation des CFA, en lien avec les entreprises, les possibilités de dépenses déductibles de la taxe d'apprentissage (à partir de 2020) des entreprises viseront des dépenses liées à l'investissement dans les CFA.